

Déposé le 30.05.17

17-PET-069

**PETITION au BUREAU** CHAPITRE - I- PLAINTE 1 dans la cause selon la  
FACTURE N° 3500218468- cause au recto de la présente-

**De quoi s'agit ? De l'abus de droit que cache un déni de justice formel qualifiable de flagrant et donc financièrement dommageable en raison du comportement inadmissible des Juges des juridictions internes cantonales vaudoises qui manipulent à leur guise : voie de recours et voie de droit en faveur de tiers .**

1. Je suis la victime d'une contrariété de décisions depuis l'origine de la cause PE05.024876-LML et de la Cause depuis le 5 septembre 2000 et de la cause UK 50125/ U / U qui date du 23 novembre 2003 entre les juges des Juridictions cantonales de Vaud et de Zurich
2. J'ai déjà contesté dès réception du 1er rappel du paiement de ce type d'amende et avais déjà affirmé que le bien fondé d'attribution de cette forme d'amende est critiquable et que la contestation de cette amende avait été introduite au Tribunal cantonal de l'ETAT de vaud
3. parce que je considère que le motif invoqué par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne , autorité inférieure en matière de surveillance des poursuites pour dettes et faillites est infondé et présente des relents de xénophobie et du racisme ;
4. si tel tel devrait être le cas - après analyse juridique de la situation , alors . je serai personnellement prêt à 'affronter cette autorité de surveillance en matière de poursuites pour dettes dans toute procédure pénale ou civile parce qu'il y a manifestement sous cet ABUS de DROIT un racisme inavoué Dès lors Je défendrai personnellement ma position juridique contre cette autorité judiciaire cantonale mais en présence de deux avocats étrangers pouvant être considérés comme observateurs devant transmettre leurs rapports à qui de droit.
5. En conséquence la présente requête est considérée comme une plainte au sens de l'art 2 al.2 CC dans la mesure où les moyens déduits de l'abus de droit sont invoqués à l'encontre de la réclamation litigieuse Dès lors - vous en conviendrez que la décision à ce sujet est réservée au Juge ordinaire, et cas échéant , au Tribunal pénal dès lors que la thèse de la Xénophobie et du racisme implicites est défendable sous l'angle d'abus de droit.
6. sieur Docteur DJOSSOU s/c de Monsieur le Consul général de France 2 Cours des Bastions CH. 12005 GENEVE

Fait le 15 Février 2017-.

POUR AMPLIATIONS : à qui de droit :

